

## DECISION N° 0074/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « VASELINE » n° 43096

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 15 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°43096 de la marque « VASELINE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 octobre 2001 par la Société TACICAM (Technique Appliquée à la Chimie Industrielle au Cameroun), représentée par Maître KAMGA TAGNE, Avocat au Barreau du Cameroun, dans sa lettre du 8 août 2001 ;
- Vu** la lettre n°1250/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « VASELINE » n°43096 ;

**Attendu** que la marque « VASELINE » a été déposée le 19 septembre 2000 par le Cabinet EKANI-CONSEILS au nom de la Société dite UNILEVER N.V., et enregistrée sous le n°43096 dans la classe 3, puis publiée dans le BOPI n°4/2000 paru le 22 mai 2001 ;

**Attendu** que la Société TACICAM indique qu'elle distribue au Cameroun de la vaseline sous la marque « TC », déposée à l'OAPI le 26 janvier 1993 et enregistrée sous le n°32464 dans la classe 3 puis publiée au BOPI n°1/1994 du 23 mai 1994;

**Attendu** qu'au motif de son opposition, la Société TACICAM soutient que le dépôt de la marque « VASELINE » n'est pas valable ; que cette marque est dépourvue de caractère distinctif du fait qu'elle est constituée exclusivement de signes ou d'indications constituant la désignation nécessaire ou générique du produit ; que la VASELINE, dont la traduction en langue anglaise est PETROLIUM JELLY, est un nom de matière défini par le dictionnaire Hachette comme une graisse minérale constituée d'un mélange de carbures saturés, utilisés en pharmacie ; qu'il vient de l'allemand « WASSER » c'est à dire eau, et du grec ELOÏN, c'est à dire huile ; que ce terme ne peut à lui seul constituer une marque ; que c'est à tort qu'elle a été enregistrée ;

**Attendu** qu'en réplique, la Société UNILEVER N.V., soutient que le signe déposé à l'OAPI n'apparaît pas nécessaire au regard des produits couverts, à l'exception de

PETROLIUM JELLY; que la marque VASELINE a été inventée par la Société Cheseborough-Ponds Inc., son prédécesseur, vers 1859 ; qu'elle est une marque de renommée qui a donné naissance à une famille de marques du même nom ; qu'en raison de cette renommée, les marques en question bénéficient d'une distinctivité externe très forte, d'où le caractère récent de certains dépôts ; que l'opposant en procédant au dépôt du même signe pour les mêmes produits, s'est évertué de tirer indûment profit de cette renommée ; que ce serait légitimer sa turpitude que de faire droit à sa demande de radiation ;

**Attendu** que l'élément verbal VASELINE, est générique et n'a aucun caractère distinctif ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°43096 de la marque « VASELINE » formulée par la Société TACICAM, est reçue quant à la forme.

**Article 2** : La marque « VASELINE » n°43096 est radiée.

**Article 3** : la présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société UNILEVER N.V., titulaire de la marque « VASELINE » n°43096 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

**Fait à Yaoundé, le 20 juin 2003**

**(é) Anthioumane N'DIAYE**